



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord-Atlantique – Manche Ouest**

Service Infrastructures et Équipements de Sécurité Maritime

Brest, le 14/11/2024



Division Phares et Balises

et centre de stockage POLMAR-Terre de Bretagne-Ouest

DÉCISION N° 2024/795

La directrice interrégionale de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- le code des transports ;
- le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- l'arrêté du 17 mars 2022 portant nomination de la directrice interrégionale de la mer - Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- l'arrêté n°4/2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du secrétaire d'État chargé de la mer ;
- le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 modifié relatif à la signalisation maritime ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié, portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- le projet de balisage présenté par la division Phares & Balises de Brest du 30 novembre 2024 ;
- l'avis favorable sans réserves sur le projet de l'expert nautique du 05 février 2024 ;
- l'avis favorable de la commission de nautique locale du 19 septembre 2024 ;

Considérant :

- la consultation de la DGAMPA ;

Sur proposition du service des phares et balises de la division des phares et balises Bretagne Ouest de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

DÉCIDE

De statuer sur les modifications du feu de Men Brial du chenal d'accès à l'île de Sein. (PRISME 2023-29A-0007)

Article 1 :

De procéder à :

- la modification des secteurs du feu de Men Brial,*
- la suppression du chenal Ar Vaz Du, soit l'alignement à 224,5° entre le feu de Men Brial et l'amer An Nerroth Sud cela en supprimant les secteurs du feu de Men Brial signalant ce chenal,*
- le déclassement de l'amer Nerroth Sud;*

Article 2 – Statut et caractéristiques des aides à la navigation maritimes (ANM)

L'aide à la navigation maritime, le feu de Men Brial, mentionné à l'article 1, est classé comme établissement de signalisation maritime (ESM) au titre de la signalisation maritime et doit respecter les caractéristiques décrites dans le tableau de l'annexe 1.

L'aide à la navigation maritime, l'amer Nerroth Sud, mentionné à l'article 1, n'est plus classé comme établissement de signalisation maritime (ESM) au titre de la signalisation maritime mais est classé « autre balisage » et doit respecter les caractéristiques décrites dans le tableau de l'annexe 1.

Article 3 – Responsabilité

Les modifications du feu de Men Brial du chenal d'accès à l'île de Sein sont assurées par la division des phares et balises Bretagne Ouest.

L'amer Nerroth Sud est situé sur l'emprise portuaire appartenant à la REGION BRETAGNE et classé autre balisage. La Région Bretagne est gestionnaire de cet amer.

Article 4 – Obligation d'information

La division des phares et balises Bretagne Ouest est garant de la diffusion de l'information nautique.

Ces informations devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet d'une diffusion réglementaire et d'une transmission au SHOM.

Article 5 – Date de prise d'effet – Durée

La présente décision prend pour chacun de ses éléments à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique correspondante.

Article 6 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- un recours gracieux, adressé à Madame La directrice interrégionale de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest,
- un recours hiérarchique, adressé au ministère chargé de la mer et de la pêche.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux .

Article 7 – Exécution

Le service des phares et balises de la division des phares et balises Bretagne Ouest est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision. Le SHOM a accès à cette décision via la plateforme PRISME.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer - Nord Atlantique-Manche Ouest,

Pour la directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest,
par délégation,
le chef du Service Infrastructure et Équipements de
Sécurité Maritime

Ronan ROUÉ

Destinataires :

- Bureau des aides à la navigation (DG AMPA/SMC2), secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM29/DML/PLAM Finistère sud)
- Le gestionnaire la Région Bretagne

Annexe 1 - CARACTÉRISTIQUES VALIDÉES DU BALISAGE

Nom patrimoine - « Nom de baptême » le cas échéant	Identifiant SYSSI	Position (WGS 84)	Marque et caractère	Description de la marque de jour Présence d'un voyant	Besoin marque de jour requis	Nature du support	AIS Racon Matériel retro- reflechissant Reflecteur radar	Alignement Synchronisation	Portée nominale	Couleur du feu Secteur -Rythme	Elévation (du plan focal pour un feu)	Gestionnaire	Statut (ESM /ANC) Catégorie (si absence de convention entretien par un tiers
FEU MEN BRIAL - « MEN BRIAL »	2900542	48°02,286'N 004°50,956'W	Feu à secteur	Tour peinte en blanc et la coupole est verte	1.40 M	Feu	non	Alignement: de jour avec AMER DU CHENAL D'EZAUDI à 1871°	Blanc - Rouge - Vert 7M	Vert 10° 176°- 186° Blanc 4° 186°- 190° Rouge 10° 190°-200° OC(2)	16 m	Etat	ESM
AMER NERROTH – SUD	2900562	48°02,443'N 004°50,725'W	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	REGION BRETAGNE	Autre balisage